

Mandat de représentation dans le cadre d'une Action de Groupe

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent mandat (« **Mandat** ») confère à Stichting Onderzoek Marktinformatie (association de droit néerlandais située à Stationsplein 45, unité A4.004, 3013 AK Rotterdam, Pays-Bas) (« **SOMI** »), entité qualifiée et demandeur à l'action, le pouvoir de représenter toute personne adhérent à l'action de groupe (le « **Membre du Groupe** ») décrite au lien ci-après <https://facebookclaim.fr/> (« **l'Action de Groupe** »), aux fins d'indemnisation, au sens de l'article 849-17 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 849-13 du Code de procédure civile, l'Adhésion à l'Action de Groupe n'emporte ni n'implique adhésion à SOMI.

ARTICLE 2 – CARACTERE EXCLUSIF ET PORTEE DU MANDAT

Le Membre du Groupe, le cas échéant agissant également au nom et pour le compte de tout mineur qu'il représente légalement, confère à SOMI, à titre exclusif, à l'exclusion de tout autre mandataire, le pouvoir de le représenter pour l'ensemble des demandes et prétentions entrant dans le champ de l'Action de Groupe.

Conformément à l'article 849-13, 6° du Code de procédure civile, l'adhésion à l'Action de Groupe emporte renonciation à agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable pour la réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de ladite action. Cette renonciation est strictement limitée au préjudice entrant dans le champ de l'Action de Groupe et n'affecte pas la faculté d'agir individuellement pour tout autre préjudice distinct.

Le Mandat est conféré avec faculté de substitution, dans les conditions prévues par la loi.

Le Mandat vaut pouvoir donné à SOMI pour accomplir, au nom et pour le compte du Membre du Groupe, tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par lui et entrant dans le champ de l'Action de Groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

SOMI avance l'ensemble des frais et dépenses liés à la procédure, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3 – DECLARATION D'ELIGIBILITE

Le Membre du Groupe déclare, sous sa seule responsabilité, remplir les critères d'éligibilité et d'appartenance au groupe tels que définis par la décision judiciaire ayant statué sur la responsabilité et accessibles à l'adresse suivante : <https://facebookclaim.fr>

Il est expressément précisé que SOMI ne procède à aucune vérification individuelle préalable de l'éligibilité du Membre du Groupe lors de l'adhésion au groupe.

La recevabilité de l'adhésion, l'inclusion dans le groupe des bénéficiaires et l'éventuel droit à indemnisation relèvent exclusivement de l'appréciation de la juridiction compétente.

Il est rappelé que, conformément à l'article 849-16 du Code de procédure civile, les personnes n'ayant pas adhéré dans le délai fixé par le juge ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'Action de Groupe.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE GARANTIE

L'adhésion à l'Action de Groupe et la signature du présent Mandat ne constituent aucune garantie quant à la recevabilité individuelle du Membre du Groupe, à son inclusion effective dans le groupe des bénéficiaires, ni quant à l'existence, au montant ou aux modalités d'une éventuelle indemnisation.

La reconnaissance d'un droit à réparation relève de l'appréciation souveraine du juge.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVOCATION

Le Mandat prend effet à compter de son acceptation par le Membre du Groupe et demeure valable jusqu'à l'issue définitive de l'Action de Groupe.

Conformément à l'article 849-17 du Code de procédure civile, le Membre du Groupe peut révoquer le Mandat à tout moment, par tout moyen permettant d'en accuser réception. La révocation du Mandat emporte renonciation à l'adhésion à l'Action de Groupe.

ARTICLE 6 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Mandat est régi par la Politique de confidentialité de SOMI, accessible sur le site internet de SOMI à l'adresse suivante : <https://somi.nl/fr/privacy-statement>

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Mandat est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Mandat sera soumis au droit français et relève de la compétence exclusive des juridictions françaises compétentes.

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent Mandat et donne expressément mandat à Stichting Onderzoek Marktinformatie (SOMI) de me représenter dans le cadre de l'Action de Groupe.